

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.156 du 10 mai 1999

A. 68.524/XI-767

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de rejet de sa demande en révision avec ordre de
quitter le territoire dans un délai de dix jours, prise le
12 janvier 1996 et notifiée le 15 février 1996;

Vu l'arrêt n° 73.823 du 20 mai 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision
précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 4 mai 1992, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable un mois.
2. Le 5 mai 1992, il est mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3).
3. Le 27 mai 1992, il épouse une a. établie en Belgique, Mademoiselle S.
4. Le 4 juin 1992, le requérant est mis en possession d'une annexe 15 bis dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande de regroupement familial.
5. Le 12 juin 1993, l'épouse du requérant entame une procédure de divorce auprès du tribunal a. de S. lequel, par un jugement du 8 août 1993, prononce le divorce des époux.

6. Le 8 mars 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) est notifiée au requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite plus avec S. De plus, le mariage des précités a été dissout par jugement du 8 août 1993".

7. Le 15 mars 1994, le requérant forme, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de révision à l'encontre de la décision précitée. Dans son recours, il précise que "la cohabitation a duré jusqu'en mai 1993, époque à laquelle mon client, qui vivait avec son épouse, au domicile de ses beaux-parents en a été expulsé par ceux-ci sans qu'aucun reproche, sur le plan conjugal, ait pu lui être imputé".

8. Le 3 septembre 1994, le requérant se voit remettre un document spécial de séjour (annexe 35), dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de révision.

9. Le 10 octobre 1995, le requérant est entendu par la Commission consultative des étrangers et précise avoir "réellement habité avec son épouse pendant 10 mois".

10. Le 18 octobre 1995, la Commission émet l'avis que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié. Cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" Arrivé dans le pays le 4 mai 1992 pour un séjour touristique, il contracte mariage le 27 mai 1992 au Consulat général d'A. à Bruxelles avec Madame H., aide sanitaire. Le 4 juin 1992, il est mis en possession d'une annexe 15bis.

Un rapport communal du 14 décembre 1993 informe que les époux sont divorcés depuis le 8 août 1993 par jugement du tribunal de S. du ressort de la cour d'A.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise le 28 février 1994 et lui est notifiée le 8 mars 1994. Le 15 mars 1994, il introduit une demande en révision.

Devant la Commission, Monsieur XXX précise qu'il a dû quitter le domicile conjugal en mai 1993 et qu'il a trouvé refuge dans un centre d'accueil à Anderlues du 27 juin 1993 au 1er novembre 1993.

La Commission considère qu'entre le 4 juin 1992 (moment de la demande de droit de séjour) et mai 1993 (moment où il est expulsé du domicile conjugal), la cohabitation n'a pas été suffisante et durable pour établir une vie en commun telle qu'elle est requise par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980; en conséquence, elle est d'avis que la décision du 28 février 1994 était justifiée.

La Commission constate par ailleurs que Monsieur XXX a mis à profit son séjour sur le territoire pour s'intégrer puisqu'il peut faire état d'un travail régulier chez un employeur, la S.A. M. à Anderlues comme monteur en charpentes métalliques et d'un séjour paisible dans le pays.";

11. Par une décision du 12 janvier 1996, notifiée le 15 février 1996, la partie adverse rejette la demande de révision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; à cet égard, l'intéressé a cohabité moins d'une année avec son épouse. La cohabitation n'a donc pas été suffisante et durable pour établir qu'il y a eu vie en commun.

La demande en révision est rejetée.";

Cette décision ordonne en outre au requérant de quitter le territoire dans les dix jours.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, selon cette disposition, sont admis au séjour de plein droit ceux qui viennent vivre avec leur conjoint admis ou autorisé au séjour, alors que ce n'est que par la modification législative du 6 août 1993, entrée en vigueur le 1er mars 1994, que l'article 11 prévoit que la condition de vie commune serait examinée encore au moment de la décision relative à la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers, c'est-à-dire un an après l'entrée, qu'auparavant, la seule exigence qui pouvait être déduite du texte légal concernait le fait de cohabiter au moins au moment de l'arrivée en Belgique, ce qui fut le cas en l'espèce, qu'en l'occurrence, la décision de refus de séjour a été prise le 28 février 1994, soit avant l'entrée en vigueur de la modification législative, que de toute façon, prétendre que la cohabitation aurait dû se poursuivre jusqu'au moment de l'examen par l'administration du droit de séjour d'un candidat au bénéfice des dispositions de l'article 10, alinéa 1er, 4°, reviendrait à dire que l'octroi du certificat d'inscription est tributaire des aléas survenus en cours d'examen du dossier, qu'il faut rappeler que la demande d'inscription du requérant au registre des étrangers ne fut examinée par l'administration que près de deux ans après sa date d'introduction, que si cet examen avait été fait dans un délai raisonnable, soit dans un délai maximum d'un an, comme le prévoient d'ailleurs les articles 11 et 12 actuels, le requérant aurait été inscrit au registre des étrangers;

Considérant que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du

15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12 bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si l'article 12 bis, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, n'est pas applicable en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a cohabité avec son épouse du 27 mai 1992, date de son mariage, jusqu'en mai 1993, date à laquelle il a été expulsé de son domicile; que c'est à tort que la Commission consultative des étrangers estime que le point de départ de la cohabitation était, non la date du mariage, mais celle du jour où le requérant a introduit auprès de la commune une demande de regroupement familial et a été mis en possession d'une annexe 15 bis, soit, le 4 juin 1992; qu'il s'ensuit que le requérant a cohabité avec son épouse de mai 92 à mai 93, sans qu'il soit possible de déterminer, sur la base du dossier administratif, si cette cohabitation a précisément duré un an ou bien si elle a été quelque peu inférieure ou supérieure à cette durée; qu'il est dès lors permis de conclure à l'existence d'une cohabitation effective et durable entre le requérant et son épouse; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de rejet de la demande en révision avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 1996 et notifiée à XXX le 15 février 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.